



**COMITÉ INTERNATIONAL DE
COORDINATION DES INSTITUTIONS
NATIONALES POUR LA PROMOTION
ET LA PROTECTION DES DROITS DE
L'HOMME (CIC)**

**LETTRE OUVERTE DU CIC À LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE
DEVELOPPEMENT DURABLE**

Le 2 avril 2012

États membres, membres du bureau, ONU, OIG et groupes majeurs,

1. Le comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC) est un organisme international et indépendant qui œuvre en faveur de la mise en place et du renforcement des INDH, conformément aux principes de Paris (principes liés au statut des institutions nationales). Des INDH pleinement conformes existent actuellement dans 69 pays du monde entier. En 2008, le CIC a été constitué en vertu de la loi suisse, avec un bureau de 16 membres votants représentant ses quatre régions : les Amériques, l'Afrique, l'Asie et le Pacifique et l'Europe. Le CIC coordonne les relations entre les INDH et le système des droits de l'homme des Nations Unies. C'est le seul organisme indépendant de l'ONU à disposer d'un système d'accréditation interne qui, conformément aux principes de Paris de 1993, lui donne accès aux comités de l'ONU et au Conseil des droits de l'homme.

2. Conscient de l'importance de la conférence des Nations unies sur le développement durable devant se tenir en juin 2012 à Rio de Janeiro, au Brésil, le CIC appelle les États à garantir le respect complet du document final et à expliciter le lien entre les efforts de développement et l'économie verte dans le domaine des droits de l'homme. À ces fins, nous faisons écho à l'appel des experts indépendants du Conseil des droits de l'homme de l'ONU, qui réclament l'incorporation et la protection des normes et standards internationaux universellement reconnus en matière de droits de l'homme.

3. Il est impératif que les États adoptent un modèle de croissance économique durable, juste et équitable du point de vue de la société et de l'environnement, et respectueux de tous les droits de l'homme. L'objectif du développement est de permettre aux populations de vivre dans la dignité et de parvenir au niveau le plus élevé d'humanité garanti par les lois internationales sur les droits de l'homme. Les droits de l'homme sont à la fois la fin et les moyens d'une vie économique durable, et la clé du bien-être de la population du monde entier. Les droits de l'homme représentent donc le cadre le plus approprié pour la mise en œuvre d'actions concrètes faisant progresser le développement, l'industrie verte et l'élimination de la pauvreté.

4. La dégradation environnementale, notamment par le biais des impacts négatifs du changement climatique, est l'une des questions les plus critiques pour l'avenir de notre planète. Le changement climatique a des conséquences négatives pour la pleine jouissance des droits de l'homme. Ce phénomène étant de nature mondiale, il appelle à la coopération la plus large possible entre tous les pays, conformément à leurs responsabilités et capacités communes, mais différenciées, et à leurs conditions sociales et économiques respectives. Il est impératif que toutes les actions visant à lutter contre le changement climatique aillent dans le sens des droits de l'homme tels qu'ils sont définis sur le plan international. Il est nécessaire

de faire explicitement référence aux droits de l'homme dans le document final de Rio+20. Une référence aux mécanismes de suivi des droits de l'homme éclairera et renforcera le développement des politiques et le processus décisionnel, et contribuera à atteindre le potentiel des mesures nationales et internationales. En plus de cela, les mécanismes de suivi des droits de l'homme peuvent empêcher les conséquences inattendues, mais significatives, de certaines mesures d'adaptation.

5. Nous appelons donc tous les États à intégrer une approche basée sur les droits de l'homme aux résultats de la conférence Rio+20. En particulier, le document final de Rio+20 doit comprendre :

a. l'adoption d'une approche intégrée basée sur les droits de l'homme lors de l'élaboration du cadre institutionnel pour le développement durable et l'économie verte.

Une approche basée sur les droits de l'homme met l'accent sur l'autonomisation des peuples, et particulièrement de ceux vivant dans la pauvreté, qui doivent pouvoir participer aux décisions ayant un impact sur leurs droits humains, y compris celles liées aux mesures de lutte contre le changement climatique. Elle reconnaît la dignité inhérente de chaque être humain, sans distinction, et garantit donc la non-discrimination tout en donnant la priorité à ceux qui se trouvent dans les circonstances les plus vulnérables. Cela peut avoir trait à l'accès aux biens, aux services et aux ressources essentiels à la réalisation des droits de l'homme.

Une approche basée sur les droits de l'homme incite les principaux responsables du respect, de la protection et de la satisfaction des droits de l'homme à rendre des comptes à cet égard, notamment grâce à un suivi et à un renforcement de leur capacité à agir ensemble pour réaliser ces droits, y compris avec des mesures d'adaptation au changement climatique. Elle promulgue des systèmes nationaux et internationaux basés sur l'équité et la justice sociale.

b. des références spécifiques à tous les droits de l'homme, qui sont interdépendants et se renforcent mutuellement, sont essentielles, en particulier vis-à-vis des droits à l'information, à la participation et à l'accès à la justice.

Elles pourraient comprendre ce qui suit : le droit à l'eau et à l'assainissement recommandé par l'assemblée générale de l'ONU avec la résolution 64/292 du 28 juillet 2010 et par le Conseil des droits de l'homme de l'ONU avec la résolution 15/L.14 du 30 septembre 2010 ; le droit à une nourriture suffisante, tel qu'il est défini par l'observation générale 12 du comité des droits économiques, sociaux et culturels du 12 mai 1999, et unanimement soutenu par tous les membres de la FAO en 2004 lors de l'adoption des « Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale » ; les responsabilités des acteurs et des entreprises du privé, telles qu'elles sont données par les principes directeurs sur les droits de l'homme dans le monde des affaires recommandés par le conseil des droits de l'homme de l'ONU dans sa résolution 17/4 du 16 juin 2011 ; le droit à un logement suffisant, tel qu'il est défini par le comité des droits économiques, sociaux et culturels dans son observation générale 4 du 13 décembre 1991, et la protection de l'environnement, y compris la question urgente du changement climatique, telle qu'elle est décrite par les résolutions du conseil des droits de l'homme traitant de la relation entre les droits de l'homme et l'environnement, y compris la résolution 16/11 du 24 mars 2011 sur les droits de l'homme et l'environnement, les résolutions 7/23 du 28 mars 2008, 10/4 du 25 mars 2009 et 18/22 du 30 septembre 2011 sur les droits de l'homme et le changement climatique. De plus le conseil des droits de l'homme de l'ONU dans sa résolution 19/10 du 22 mars 2012 sur "les droits de l'homme et l'environnement" décida nommer un expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, qui aura

pour tâche étudier, en concertation avec les gouvernements et les les mécanismes relatifs aux droits de l'homme y compris les institutions nationales de défense des droits de l'homme.

c. un mécanisme de responsabilisation garantissant des engagements spécifiques, mesurables, atteignables et limités dans le temps, assorti d'un processus de suivi indépendant.

De tels mécanismes de responsabilisation nationaux et internationaux faciliteront la mise en œuvre des engagements pris lors de la conférence Rio+20, et pourraient être intégrés aux cadres d'examen existants, ou s'aligner sur eux, comme la revue périodique universelle du conseil des droits de l'homme.

6. Les INDH peuvent jouer un rôle de soutien, stratégique et distinctif, tant au niveau national qu'international, en aidant les États à intégrer et à adopter une telle approche de la protection environnementale et du développement durable basée sur les droits de l'homme. Le CIC soutient donc les États membres dans leurs efforts urgents visant à relever ces défis, de manière à ce que le sommet Rio+20 assume sa responsabilité partagée et garantisse un renouvellement de l'engagement politique vis-à-vis du développement durable, fasse un bilan des progrès, identifie les failles de la mise en œuvre restantes et évalue les défis nouveaux et émergents.

Fin.